



ARRETE N° ARR 20.131/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 110 RUE DE CERCAY

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la route et notamment ses articles L 325-1 et suivants, L 411-1, L 411-6, L 417-1, R 325-1 et suivants, R 411-1 et suivants, R 411-21-1, R 411-25 et suivants, et R 417-1 et suivants,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, approuvant notamment la 8ème partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - signalisation temporaire,

VU le règlement de voirie de la Ville de Brunoy approuvé par le Conseil municipal du 19 novembre 2015 et l'arrêté n° 15.636/B du Maire en date du 16/12/2015 pris pour son application,

VU la demande présentée par l'entreprise AEDIF 5 rue du regard 91800 Grigny en date du 03/06/2020.

CONSIDÉRANT que des travaux de pose de chambre L2T sécurisée sur trottoir vont être entrepris au 110 rue de Cerçay 91800 Brunoy et qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin de garantir la sécurité des personnes en ces lieux.

ARRETE

ARTICLE 1: A compter du Lundi 08/06/2020 au Vendredi 19/06/2020, l'entreprise AEDIF est autorisée à effectuer des travaux de 9h à 16h à l'adresse suivante au 110 rue de Cerçay, 91800 Brunoy.

ARTICLE 2: Le stationnement sera interdit au 110 rue de Cerçay, pendant toute la durée d'occupation indiquée à l'article 1.

ARRETE N° ARR 20.131/B

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 110 RUE DE
CERCAY**

ARTICLE 3: La mise en place des signalisations verticales et horizontales nécessaires à cette réglementation se fera conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés du 24 novembre 1967 modifié, 6 novembre 1992 modifié et à la diligence de l'entreprise AEDIF. Les dépenses de toutes natures relatives à la signalisation du chantier, y compris la surveillance, l'adaptation et le renouvellement pour quelle que cause que ce soit, sont entièrement à la charge de l'entreprise AEDIF déclarant le chantier et pour toute sa durée

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions qui précèdent seront poursuivies conformément aux dispositions des articles R 411-21-1 et R 417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5: Tout véhicule non autorisé ne respectant pas les dispositions à l'article 2 sera considéré comme gênant. L'immobilisation et la mise en fourrière seront alors prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

ARTICLE 6: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de BRUNOY,
Madame la Directrice des Services Techniques,
Monsieur le Commissaire de Police chargé de la Circonscription de BRUNOY,
Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Epinay-sous-Sénart,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de BRUNOY,
Monsieur le Président du Sivom,
Monsieur le Directeur de la Strav,
Monsieur le Directeur des cars Nedroma,
Monsieur le Responsable de la Police municipale de BRUNOY,
L'entreprise AEDIF,
Les agents communaux assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE N° ARR 20.131/B

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT 110 RUE DE
CERCAY

ARTICLE 8: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville et affiché sur le site et une copie sera adressée au service Communication de la ville de Brunoy.

Fait à Brunoy, le 04 juin 2020

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

